



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement  
  
Bureau des Installations  
Classées  
  
GC/AG

**ARRETE**

n° **010783** du **28 MARS 2001** portant  
prescriptions complémentaires à la Société Mines de Potasse d'Alsace  
(M.D.P.A.) à WITTELSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 940046 et n° 940047 du 13 janvier 1994 autorisant et réglementant les installations de la Société Mines de Potasse d'Alsace (M.D.P.A.) ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 11 janvier 2001 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du **1 MARS 2001** ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues par la Convention de Bonn du 3 décembre 1971 et son protocole additionnel du 25 septembre 1991 sur les rejets salins doivent être mises à jour au niveau des arrêtés préfectoraux d'autorisation des Mines de Potasse d'Alsace (M.D.P.A.) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

**ARRETE**

**Article 1er**

Les dispositions complémentaires à celles définies par les arrêtés préfectoraux n° 940046 et n° 940047 du 13 janvier 1994 et précisées par les articles suivants s'appliquent à la Société Mines de Potasse d'Alsace (M.D.P.A.) dont le siège social est avenue Joseph Else – B.P. 50 à Wittelsheim.

La Société Mines de Potasse d'Alsace (M.D.P.A.) est autorisée à poursuivre ses rejets d'eaux résiduaires dans le Rhin dans les conditions fixées par les articles 2 et suivants.

## Article 2

Les Mines de Potasse d'Alsace (M.D.P.A.) doivent satisfaire aux dispositions prévues par la Convention de Bonn du 3 décembre 1976 et son protocole additionnel du 25 septembre 1991.

Les rejets salins des Mines de Potasse d'Alsace (M.D.P.A.) dans le Grand Canal d'Alsace ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- |   |   |
|---|---|
| ⇒ flux en ions chlorures (CL-) :          | 75 kg/s en moyenne annuelle<br>90 kg/s en moyenne journalière   |
| ⇒ concentration en ions chlorures (Cl-) : | 150 g/l en valeur instantanée<br>100 g/l en moyenne journalière |

## Article 3

Les dispositions des articles 2.3.4.5 des arrêtés préfectoraux n° 940046 et n° 940047 du 13 janvier 1994 sont abrogées.

## Article 4

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Wittelsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Wittelsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau  
P.i.



Christian RIETTE

Fait à Colmar, le 28 mars 2001  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

Délai et voie de recours La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de STRASBOURG. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification, pour le demandeur, ou pour l'exploitant. Il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la présente décision (article L 514-6 du Titre 1er du Livre V du code de